Résumé – Décision FFA c. Mme. X – Organe disciplinaire de première instance– 19/11/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 19 novembre 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre Madame X, en ce qu'elle aurait tenu des propos contraires à l'éthique et à la déontologie à l'encontre de licenciés mineurs, qu'elle encadrait au sein du club 00, se traduisant notamment par des termes grossiers, dénigrants et méprisants.

Considérant que la procédure disciplinaire s'applique à l'égard des personnes physiques licenciées à la date des faits objets des poursuites ;

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen ;

Considérant ensuite, que selon l'article 6 de la précédente version du Code d'éthique et de déontologie de la FFA et selon l'article 4.1 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA actuellement en vigueur, il est interdit à ses licenciés d'adopter un *« comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.* » ;

Considérant que l'article 8 du Code d'éthique et de déontologie actuellement en vigueur dispose que « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être* ***intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant.*** *Il refuse toute* ***forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit****. Il valorise l'engagement,* ***dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui*** » ;

Considérant que l'article 5 de la version précédente du Code d'éthique et de déontologie de la FFA et de l'article 9 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA actuellement en vigueur indiquent que : « ***Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun****. Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes,* ***s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée*** » ;

Considérant que l'article 14 du Code d'éthique et de déontologie actuellement en vigueur dispose que : « *[…] Le respect du corps et de son intégrité, […] s'impose aux pratiquants* » ;

Considérant que le Charte d'éthique et de déontologie de la FFA dans sa version précédente et celle actuellement en vigueur précise qu'« *Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide. Cette position doit conduire à enseigner les valeurs de l'athlétisme inscrites dans la présente charte, à les promouvoir et à les défendre. Être entraîneur, c'est vivre une passion maîtrisée dans le respect de tous les autres acteurs de l'athlétisme, en particulier des autres entraîneurs et des athlètes extérieurs au groupe entraîné. Être entraîneur, c'est* […] *être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement » mais encore « c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux entraîneurs de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître », et enfin d'« Être capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes » ;*

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie engage tous les entraineurs licenciés à « *ne pas utiliser* [leur] *position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou d'autres acteurs de l'Athlétisme et à éviter tout comportement incorrect.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché à Madame X d'avoir tenu des propos jugés déplacés à l'égard de licenciés mineurs ;

Considérant que Madame X reconnait avoir exprimé des sentiments de stress et d'anxiété face aux accusations portées contre elle, mais nie avoir tenu des propos inappropriés en fournissant des explications pour les situations concernées ;

Considérant que la situation conflictuelle au sein du club est née d'une gestion complexe des relations entre entraîneurs, athlètes et parents, marquée par des tensions et des accusations croisées sans que les faits reprochés à Madame X en soient la cause ;

Considérant que les témoignages recueillis sont contradictoires et ne permettent pas d'établir avec certitude la réalité des faits reprochés ;

Considérant que les accusations reposent principalement sur des impressions personnelles et des témoignages indirects ;

Considérant que, faute d'éléments suffisants et de témoignages directs, ces éléments ne peuvent être retenus pour caractériser un comportement déplacé de Madame X ;

Considérant que dans ces conditions, les faits sont insuffisants pour caractériser une faute disciplinaire et qu'ils ne peuvent donc pas être sanctionnés.

Compte tenu des éléments à la disposition des membres, l'Organe a décidé de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de Madame X et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.